CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.040 du 28 mai 2002

A. 106.752/VIII-2376

En cause : **JADOT** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avcoat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles**.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2001 par Michel JADOT, qui demande l'annulation de l'arrêt royal du 2 mai 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux;

Vu l'arrêt n˚ 98.735 du 7 septembre 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été rapporté par l'arrêté royal du 29 octobre 2001; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.